

Statuts Job4mi Ouest

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Job4Mi Ouest**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de favoriser l'accès à l'emploi des personnes migrantes en les mettant en relation directe avec des entreprises du territoire ligérien en recherche de personnel salarié, en collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social se situe à Nantes .

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, qui partagent les valeurs et le projet de l'association.

Les membres se répartissent entre trois collèges :

- a) Collège des membres fondateurs comprenant des membres de la Coordination Française du Droit d'Asile 44 : l'ACAT, l'Accueil d'Abord, Amnesty International, le Diaconat Protestant de Nantes, JRS Welcome Nantes, la Pastorale des migrants, le Secours Catholique de Loire-Atlantique.
- b) Collège des personnes physiques volontaires (bénévoles, migrants...) engagées dans l'accompagnement des entreprises et des migrants,
- c) Collège des personnes morales volontaires parmi les signataires de la charte dont :
 - Les entreprises ;
 - Les clubs d'entreprises, les organisations professionnelles patronales ou syndicales soutenant la démarche ;
 - Les associations assurant un soutien, un hébergement ou de la formation à destination des personnes migrantes.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour adhérer à l'association, la demande est validée par le comité de pilotage.

Sont membres ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont signataires de la Charte.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les modalités de cotisation sont approuvées par l'Assemblée générale. Le montant des cotisations est défini dans la règlement intérieur et validé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motifs graves, la personne concernée ayant été invitée à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les aides financières et les dons de toutes natures,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, tels que définis dans les articles 5 et 6 . D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour, validé par le Conseil d'administration, figure sur les convocations envoyées par courriel ou par courrier postal. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration présente le rapport moral de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les adhérents peuvent bénéficier de trois pouvoirs au maximum chacun. Il est demandé à ce que les pouvoirs soient signés et qu'ils puissent être envoyés au secrétariat administratif de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- La modification des statuts ;
- La mise en sommeil de l'association ;
- La dissolution de l'association ;
- Pour des actes portant sur des immeubles ;

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée et gérée par un Conseil d'administration composé de 10 à 18 membres.

Le Conseil d'administration reflète la diversité des adhérents de l'assemblée générale. Chaque collègue est invité à présenter trois candidatures (soit au total neuf candidatures des collègues), et entre 1 et 9 candidatures peuvent être présentées par des membres de l'assemblée générale, quel que soit leur collège d'appartenance, en recherchant la parité hommes-femmes.

Le Conseil d'administration est élu pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles deux fois. Le Conseil d'administration peut décider d'associer une ou deux personnalités qualifiées à ses travaux avec voix consultative.

En cas de vacances de poste au Conseil d'administration, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par un vote lors de l'assemblée générale qui suit.

Les décisions sont prises en privilégiant le consensus, sinon à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration désigne un comité de pilotage chargé de la gestion courante de l'association. Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du comité de pilotage ou à la demande du quart de ses membres.

Il peut nommer un président d'honneur dont les fonctions sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

La gestion quotidienne et administrative de l'association est assurée par un **collectif de co-présidents et co-présidentes réunies en comité de pilotage**. Les membres du collectif sont nommés par le conseil d'administration, parmi les administrateurs et administratrices, pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois.

Le comité de pilotage est composé d'au moins 4 membres, en recherchant la parité femmes-hommes.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration procède au remplacement lors de la réunion du conseil d'administration suivante.

Le Comité de pilotage est l'organe qui représente légalement l'association.

ARTICLE 14 : REUNIONS A DISTANCE

Lorsque, à la date de la convocation des réunions des instances de l'association (Bureau, CA, AG), une situation exceptionnelle, indépendante de la volonté de l'association, fait obstacle à la présence physique de ses membres, l'organe compétent pour convoquer la réunion peut décider qu'elle se tienne sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.

[Tapez ici]

La réunion pourra se tenir par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'organe compétent pour convoquer la réunion veillera à ce que le fonctionnement démocratique inscrit dans les dispositions statutaires (délai de convocation, conditions dans lesquelles les membres pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister) soit respectées.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'administration pour préciser les conditions de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

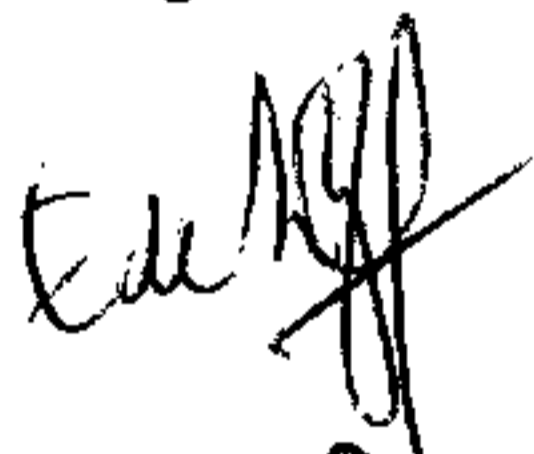
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité de pilotage, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursables sur demande avec justificatifs.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

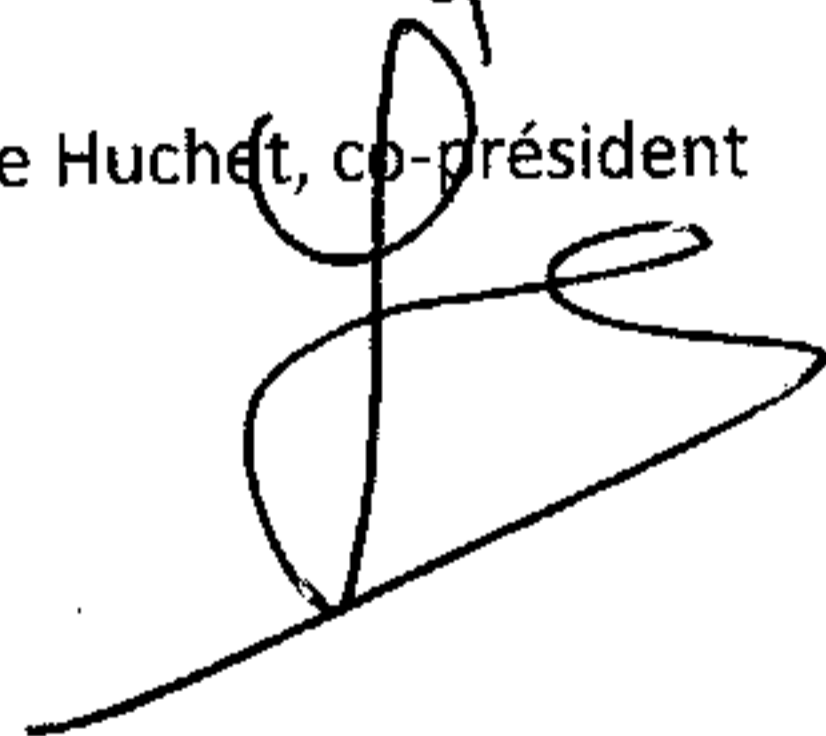
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Nantes le 11 avril 2023 »

Eric de Montgolfier, co-président



Claude Huchét, co-président



Catherine Jacobs, co-présidente



Dominique Riou, co-présidente



Bernard Lattes, co-président

